

T1-2018 Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu Annexe C

Remplissez cette annexe et **joignez-la** à votre déclaration si vous étiez un non-résident du Canada tout au long de 2018 et que vous faites le choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Partie 1 – Revenus visés par l'article 217

	Montant *	Taux (%)**	Impôt des non-résidents		
Pension de sécurité de la vieillesse		x	=		1
Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec					
Autres prestations de retraite ou de pension	+	x	=		2
Paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	+	x	=		3
Paiements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC)	+	x	=		4
Paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	+	x	=		5
Prestations consécutives au décès	+	x	=		6
Prestations d'assurance-emploi	+	x	=		7
Allocations de retraite	+	x	=		8
Paiements d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage	+	x	=		9
Paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices	+	x	=		10
Montants reçus selon une convention de retraite ou prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite	+	x	=		11
Prestations, visées par règlement, prévues par un programme d'aide gouvernemental	+	x	=		12
Prestations selon l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile	+	x	=		13
Additionnez les lignes 1 à 14.	133 =		443 =		•15
Inscrivez le total des montants des lignes 207, 208, 232, 250 et 256 de votre déclaration qui s'appliquent seulement aux revenus visés par l'article 217.	-	16			
Montant de la case 133 moins ligne 16 (si négatif, inscrivez « 0 »)	148 =	17			

Le montant de la case **133** est le total de vos revenus visés par l'article 217. Le montant de la case **443** est l'impôt des non-résidents qui doit être retenu sur les revenus visés par l'article 217. Le montant de la case **148** est le total de vos revenus visés par l'article 217 rajustés.

* N'incluez pas les montants suivants :

- tout supplément reçu selon la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- un montant transféré pour acquérir un contrat de rente collectif, un régime de pension agréé, un REER, un RPAC ou un FERR, à la suite d'une autorisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- un montant non imposable selon la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;
- tout montant que l'ARC peut raisonnablement considérer comme attribuable à des services fournis pendant que vous n'étiez pas résident au Canada et pendant que vous n'occupiez aucun emploi au Canada ou n'y occupiez un emploi qu'occasionnellement.

** Si vous étiez résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, inscrivez le taux de retenue approprié selon la convention pertinente. Si vous êtes incertain du taux selon la convention fiscale, allez à canada.ca/arc-conventions-fiscales ou communiquez avec nous. Si vous étiez résident d'un pays qui n'a pas conclu de convention fiscale avec le Canada, inscrivez 25 %.

Remarque

Le montant que vous calculez peut être différent de l'impôt des non-résidents retenu sur vos revenus visés par l'article 217. Cela peut être le cas si le payeur n'a pas retenu le montant requis d'impôt ou si vous nous avez soumis le formulaire NR5, Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada, et que nous avons approuvé une réduction du montant d'impôt à retenir.

Partie 2 – Rajustement d'impôt pour l'article 217

Faites le calcul ci-dessous **seulement** si le montant inscrit à la ligne 38 de votre annexe 1 est le même que votre « revenu net de toutes provenances rajusté » inscrit à la ligne 16 de votre annexe A.

Revenu net de toutes provenances rajusté (ligne 16 de l'annexe A)			18
Revenu imposable (ligne 260 de votre déclaration)	-		19
Ligne 18 moins ligne 19 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		20
Montant de la ligne 63 de l'annexe 1	x		21
Multipliez le montant de la ligne 20 par celui de la ligne 21.	=		22
Inscrivez le montant de la ligne 18.	÷		23
Divisez le montant de la ligne 22 par celui de la ligne 23 et inscrivez le résultat à la ligne 445 de l'annexe 1.	=		24
Rajustement d'impôt pour l'article 217			